

Madame Marie-Arlette CARLOTTI
Ministre déléguée chargée des Personnes
handicapées
14, avenue Duquesne
75350 Paris SP 07

Paris, le 17 décembre 2012

N° 161-2012/Pdt
JMB-LAVR

Madame la ministre

Nous souhaitons attirer votre attention sur des difficultés que nous rencontrons concernant une mauvaise interprétation et application de deux textes qui préjudicient les usagers de services d'accompagnement à la vie sociale que nous gérons et les finances de notre association sur sa trésorerie propre.

Depuis 2007 nous sommes confrontés à deux types de pratiques fort dommageables de la part de certains Conseils généraux.

D'une part certains Conseils généraux nous demandent d'inscrire une participation financière des usagers à ces services fixée dans le cadre de l'aide sociale.

D'autre part, certains Conseils généraux nous demandent systématiquement de faire remplir à l'usager un dossier de demande d'admission à l'aide sociale malgré la décision d'orientation en SAVS par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et ce y compris dans des départements qui ne nous imposent pas de participation financière des usagers.

Dans les deux cas les conséquences de cette mesure impliquent l'application du régime juridique de l'aide sociale avec tout ce qu'il induit en termes de recours en récupération. Or, les SAVS et les SAMSAH ont été créés par décret en 2005 postérieurement à la loi du 11 février 2005. L'APF avait participé de

.../...

manière active à la concertation pour la rédaction de ce décret du 11 mars 2005 qui venait dans la foulée de l'adoption de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 ayant reconnu le droit à l'égalité et à la compensation des conséquences du handicap. Rien dans le décret créant les SAVS et les SAMSAH ne prévoit d'inscrire une participation financière des usagers qui accèdent à ce service, seule la décision d'orientation de la CDAPH suffit.

C'était bien l'esprit dans lequel le texte avait été rédigé et qui répondait à la demande de l'APF dans le prolongement de labellisation des équipes pluridisciplinaires intervenant autrefois dans les ESVAD. Or, aujourd'hui l'esprit de la création des SAVS est totalement dévoyé.

La loi de 2005 a introduit un changement de paradigme en permettant le passage d'un droit à la compensation des conséquences du handicap venant se substituer au droit de l'aide sociale c'est-à-dire, conditionnant l'intervention à la situation financière des intéressés.

En pratique, la condition de constituer un dossier d'admission à l'aide sociale pour bénéficier de l'accompagnement du SAVS, qui est posée par environ une dizaine de départements, entraîne un refus des usagers de bénéficier du service. En effet, la lecture et le remplissage du dossier d'aide sociale indiquant que l'accompagnement par le service donnera lieu à récupération sur successions dissuade les personnes en situation de handicap de recourir à un SAVS malgré la reconnaissance du droit par la décision de la CDAPH. Par ailleurs, dans le Calvados, depuis 2007 nous sommes face à des refus des paiements émanant du Conseil général des facturations émises par l'association. En effet les Conseils généraux refusent de nous payer tant que nous ne joignons à nos facturations en plus des décisions CDAPH les dossiers d'aide sociale remplis par nos usagers. Il en découle depuis 2007 près de 1,3 millions d'euros d'années cumulées de frais de fonctionnement du SAVS à la charge de la trésorerie propre de l'APF. Cette situation n'est plus tenable aujourd'hui.

.../...

Nous avons interpellé les ministres successifs sans réponse depuis 2007. Nous nous permettons aujourd'hui de vous solliciter pour qu'une clarification réglementaire soit apportée afin de garantir le respect des droits des personnes en situation de handicap par un amendement simple publié par décret qui précise explicitement qu'il n'y a pas de participation financière ni de constitution d'un dossier d'aide sociale pour accéder aux SAVS ou aux SAMSAH :

Projet de texte réglementaire

A l'article D 312-170 l'alinéa indiqué en gras est ajouté :

Les services définis aux articles D312-162 et D312-166 prennent en charge et accompagnent des personnes adultes handicapées de façon permanente, temporaire ou selon un mode séquentiel, sur décisions de la commission mentionnée à l'article L146-9.

Le bénéfice de cette prise en charge et cet accompagnement ne donnent pas lieu à constitution d'un dossier d'aide sociale ni à aucune participation financière de l'usager ni à aucun recours en récupération.

Les prestations correspondantes sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, y compris scolaire et universitaire, et ses activités professionnelles, en milieu ordinaire ou protégé, ainsi que le cas échéant, dans les locaux du service.

Nous vous remercions vivement pour toute l'attention que vous porterez à notre demande et nous tenons à votre disposition pour en échanger.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre haute considération.



Jean-Marie BARBIER

Copie à :

- Mme Marisol TOURAINE, Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
- Mme CARILLON COUVREUR, présidente du CNCPPH
- Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, secrétaire générale du CIH
- Mme Sabine FOURCADE, directrice de la DGCS
- Mr Claudy LEBRETON, président de l'ADF